

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****15091650*****18 JUIN 2015**

Division LIEGE

Greffe

N° d'entreprise : **0445.134.582****Dénomination :**

(en entier) : NADIS

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : 4460 Grâce-Hollogne, rue Mathieu de Lexhy 300

Objet de l'acte : Scission partielle

Texte :

D'un procès-verbal dressé par Maître Charles WAUTERS, Notaire à Hannut, le 31 mars 2015, portant à la suite la mention : "Rôle(s): 31 Renvoi(s): 0, Enregistré au bureau d'enregistrement LIEGE III-AA le sept avril deux mil quinze (07-04-2015), Référence 5 Volume 000, Folio 000 Case 3576, Droits perçus: cinquante euros (€ 50,00), Le Receveur », il résulte que l'Assemblée générale a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

« 1. Première résolution »

L'assemblée décide d'approuver la scission partielle de la société « ETS CHIUCH EGIDIO » par voie de transfert d'une partie de son patrimoine (activement et passivement) et ce, conformément aux conditions contenues dans les projets de scission précité, à la présente société absorbante « NADIS ».

Étant précisé que :

- Les transferts se font sur base de la **situation comptable** de la société partiellement scindée arrêtée au **trente septembre deux mille quatorze**, les éléments d'actif et de passif et les éléments des capitaux propres seront repris dans la comptabilité de la société absorbante « NADIS », à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la présente société à la date précitée.
- Du **point de vue comptable**, les opérations de la société partiellement scindée sont considérées comme accomplies pour le compte de la présente société bénéficiaire à dater du **premier octobre deux mille quatorze à zéro heures**, de sorte que toutes les opérations faites après cette date seront aux profits et risques de la société bénéficiaire de l'apport, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société partiellement scindée se rapportant aux apports.
- En vue d'éliminer toute contestation éventuelle sur la répartition de certains éléments du patrimoine, dans la mesure où la répartition décrite ci-avant ne serait pas suffisamment précise, soit parce que l'attribution faite serait susceptible d'interprétation, soit parce qu'il s'agit d'éléments du patrimoine n'ayant pas été repris dans le relevé des éléments attribués par suite d'omission ou de négligence, il est expressément convenu, eu égard aux dispositions de l'article 729 du Code des sociétés, que tous les actifs et passifs dont il ne peut être établi avec certitude à qui ils sont attribués seront considérés comme faisant toujours partie intégrante du patrimoine de la société partiellement scindée « ETS CHIUCH EGIDIO » continuant à exister.
- le transfert d'une partie du patrimoine actif et passif de la société « ETS CHIUCH EGIDIO » à la société anonyme "NADIS", société bénéficiaire, se fait moyennant

l'attribution aux actionnaires de la société scindée partiellement de **mille cinq cent soixante-six (1.566) actions**, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées, de la société anonyme « NADIS », réparties comme suit entre les actionnaires de la présente société :

- Madame Nadia CHIUCH : sept cent quatre-vingt-trois (783) actions ;
- Madame Isabella CHIUCH: sept cent quatre-vingt-trois (783) actions ;

Une soulte de six euros cinquante-deux centimes (6,52 €) est versée aux actionnaires de la société scindée

Ces mille cinq cent soixante-six (1.566) actions nouvelles sont du même type et jouissent des mêmes droits et avantages que les actions préexistantes de la société bénéficiaire « NADIS » et participent à la répartition des bénéfices sociaux depuis le **premier octobre deux mille quatorze**.

L'Assemblée déclare ne pas avoir été informée par le Conseil d'administration de modification importante du patrimoine actif et passif de la société anonyme « ETS CHIUCH EGIDIO », société scindée partiellement, intervenue depuis la date de l'établissement du projet de scission partielle susmentionné, en application de l'article 732 du Code des sociétés.

Depuis la date du trente septembre deux mille quatorze, la situation comptable de ladite société n'a pas enregistré de modifications sensibles.

3. Troisième résolution : Autres dispositions

L'assemblée constate conformément à l'article 728 alinéa 2, 8° du Code des sociétés (scission par absorption) et conformément au projet de scission, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés concernées par la scission.

4. Quatrième résolution : Augmentation de capital – Attribution d'actions

Conformément au projet de scission précité, et par suite du présent transfert, l'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter :

- qu'elle décide d'augmenter le capital social de la présente société à concurrence de vingt-trois mille deux cent vingt euros soixante-sept centimes (23.220,67 €) pour le porter de deux cent septante-huit mille huit cent quatre-vingts euros vingt-deux centimes (278.880,22 €) à trois cent trois cent deux mille cent euros quatre-vingt-neuf centimes (302.100,89 €) par la création de mille cinq cent soixante-six (1.566) actions nouvelles identiques aux actions existantes, sans désignation de valeur nominale, jouissant des mêmes droits et avantages que ces dernières et participant aux bénéfices à compter du premier octobre deux mille quatorze, lesquelles sont attribuées aux associés de la société scindée entièrement libérées.

- qu'elle décide d'affecter au compte « Réserve légale » un montant de deux mille trois cent vingt-deux euros sept centimes (2.322,07 €).

- qu'elle décide d'affecter au compte « Résultat reporté » un montant de onze mille sept cent soixante-cinq euros nonante centimes (11.765,90 €)

Une soulte de six euros cinquante-deux centimes (6,52 €) est versée aux actionnaires de la société scindée.

5. Cinquième résolution : Constatacion du transfert d'une partie du patrimoine de la société scindée à la société absorbante et constatation de l'augmentation du capital.

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée constate que la scission partielle est réalisée.

La scission entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants :

- a) les actionnaires de la société partiellement scindée deviennent les actionnaires de la société bénéficiaire
- b) le transfert à la présente société bénéficiaire des apports d'une partie du patrimoine actif et passif de la société partiellement scindée à la date de sa situation comptable du trente septembre deux mille quatorze

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que le capital est ainsi effectivement porté à à trois cent trois cent deux mille cent euros quatre-vingt-neuf centimes

(302.100,89 €) et est représenté par douze mille huit cent seize (12.816) actions, sans mention de valeur nominale.

6. Sixième résolution : Modification et adaptation des statuts pour les mettre en concordance avec les résolutions prises et le Code des Sociétés.

En conséquence des décisions prises et afin de mettre les statuts en conformité avec le Code des Sociétés, l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

- L'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts en le remplaçant par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à trois cent trois cent deux mille cent euros quatre-vingt-neuf centimes (302.100,89 €).

Il est représenté par douze mille huit cent seize (12.816) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune une partie égale du capital, soit un/douze mille huit cent seizième (1/12.816^{ème}). »

- L'assemblée décide de supprimer les articles 6 et 9 des statuts.
- L'assemblée décide de modifier l'article 10 des statuts en le remplaçant par le texte suivant :

« Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Les actions entièrement libérées et les autres titres de la société sont nominatifs ou dématérialisés.

Leur titulaire peut, à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs ou dématérialisés.

Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres. »

- L'assemblée décide de modifier l'article 13 des statuts en supprimant la dernière phrase libellée comme suit: *« Les bons ou obligations au porteurs sont valablement signés par deux administrateurs ».*
- L'assemblée décide de modifier l'article 15 des statuts en remplaçant le dernier alinéa par le texte suivant:

« Toutefois, par dérogation à ce qui précède, lorsque la société répond aux critères prévus par l'article 141 du Code des Sociétés, la nomination d'un ou plusieurs commissaires est facultative. »

- L'assemblée décide de modifier l'article 16 des statuts en remplaçant les dixième, onzième et douzième alinéas par le texte suivant:

« Si une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction, celle-ci désignera parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, conformément à l'article 61 du Code des sociétés, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission et pourra également désigner un suppléant pour pallier tout empêchement de celui-ci. A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs du représentant autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de sa désignation en qualité de représentant. »

- L'assemblée décide de modifier l'article 27 des statuts en remplaçant le dernier alinéa par le texte suivant:

« Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des sociétés. »

- L'assemblée décide de modifier l'article 30 des statuts en le remplaçant par le texte suivant :

« Pour tout ce qui n'a pas été prévu aux présentes, les parties déclarent s'en référer au Code des sociétés. ».

7. Septième résolution : Nominations d'administrateurs

L'Assemblée reconduit les mandats des administrateurs suivants, avec effet à compter de ce jour, et ratifie, pour autant que de besoin, tous les actes posés par ces derniers antérieurement aux présentes :

1. Madame Nadia CHIUCH, domiciliée à 4460 Grâce-Hollogne, rue Mathieu de Lexhy, 300/A
 2. Madame Isabella CHIUCH, domiciliée à 6840 Neufchâteau, route de Bahutai, 20
- Leurs mandats auront une durée de six ans.

Déposés en même temps :

- Procès-verbal de l'AGE du 31/03/2015
- Rapport du Réviseur d'entreprise
- Statuts coordonnés

**

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE.
Notaire Charles WAUTERS,